



Direction régionale Languedoc-Roussillon

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Réponses aux questions posées lors de la réunion qui s'est tenue

à la Direction Régionale Languedoc-Roussillon

Le 4 Avril 2017

Assistaient à la réunion :

POUR LA DIRECTION

M. EL FATOUHI Hichem – Responsable Ressources Humaines
Mme AASSASS Ekram - Assistante Ressources Humaines
M. JULLIAN Alain – Chef de District

DELEGUES DU PERSONNEL

TITULAIRES

M. BAUDUIN Jean-Luc	District Rivesaltes
Mme TUR Maryline	District Sète
M. GONZALEZ Vincent	District Narbonne
M. SALVAN Laurent	District Sète
M. PIGNOL Dominique	DRE LR
M. CARLES Philippe	District Carcassonne
M. SENDON Robert	DRE LR
M. MORENO Philippe	DRE LR

SUPPLEANTS

M. GRANDENER Bruno	District Rivesaltes
M. BURNICHON Didier	District Rivesaltes
M. NOGUERA Joseph	District Rivesaltes
Mme RODIER Isabelle	District Sète
M. GAU Gisèle	District Narbonne
M. ARMAING Christophe	DRE LR
M. MAINGUIN Michel	District Carcassonne
Mme ZARATE Christiane	District Carcassonne

REPRESENTANTS SYNDICAUX

M. CAPARROS Alain	DRE LR
M. LOPEZ Richard	District Sète
M. BOVE Sébastien	DRE LR
M. BELCHI Eric	District Narbonne
Mme VALLIERES Magali	District Sète

A - REPONSES A DES QUESTIONS POSEES A DES REUNIONS PRECEDENTES

NEANT

B - QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

NEANT

C - QUESTIONS ECRITES POSEES EN SEANCE

Q : 2017.04.01

Dans le Titre 1, chapitre 3, et le point portant sur le « Lieu de travail » il est stipulé que « les itinéraires les plus sûrs seront favorisés » lors de déplacement.

Question 1 : Le récent « accord relatif aux modalités générales de gestion d'un droit préférentiel de passage en gare de péage » impacte t il cette précision ?

L'accord relatif aux modalités générales de gestion d'un droit préférentiel de passage en gare de péage ne vient pas remettre en cause la préconisation précisée dans la convention 80.

Q : 2017. 04.02

Question 2 : Dans la mesure où un agent peut ne pas vouloir bénéficier d'un badge télépéage personnel, et sachant que certains véhicules de notre entreprise n'en seront plus dotés, quelle est la procédure qu'il devra appliquer pour passer au péage dans le cadre de ses missions professionnelles, si le véhicule utilisé ne dispose pas de badge télépéage?

Dans le cadre de ses missions professionnelles, un salarié ne détenant pas de badge TIS, devra s'acquitter du péage pour les passages en gare et se verra ainsi rembourser les frais de déplacement par son employeur.

Cependant, concernant les autres trajets (domicile/ travail ou personnel), l'accord d'entreprise relatif aux modalités générales de gestion d'un droit préférentiel de passage en gare de péage apporte des précisions quant au passage en gare de péage pour les salariés détenant un badge.

Q : 2017. 04.03

Les AI viennent d'être distribuées, quels sont les critères qui permettent de l'obtenir ? Un salarié qui n'a pas eu d'AI est-il informé par écrit des raisons ? Les objectifs pour l'obtenir sont-ils définis ? Pourquoi certains salariés n'ont pas reçu la lettre d'information d'AG et d'AI avant leur bulletin de salaire du mois de mars ?

Comme le prévoit l'accord relatif à la politique de rémunération, l'objectif de cette politique est de mettre en place une rémunération individualisée qui prend en compte l'évolution des compétences de chaque collaborateur, ainsi que son investissement personnel.

Les bases de l'attribution des augmentations salariales sont rappelées depuis plusieurs années au travers des négociations annuelles obligatoires. Dans ce cadre, les augmentations individuelles sont octroyées en fonction de multiples critères notamment, sans que cela soit exclusif, l'évolution des compétences, le mérite, l'implication, l'état d'esprit, et l'atteinte des objectifs précédemment fixés. L'attribution des augmentations individuelles est décidée collégalement et équitablement sur la base de critères objectifs par l'encadrement et le service Ressources Humaines.

En parallèle, la Direction rappelle que les courriers d'attribution des augmentations salariales sont remis en main propre et commentés à chaque salarié.

Q : 2017. 04.04

En fin de carrière, peut-on travailler à temps partiel et compléter par du CET ? Si oui, l'abondement est-il maintenu ?

La convention d'entreprise relative au compte épargne temps prévoit la possibilité pour un salarié de pouvoir consommer son CET en positionnant des jours avant la planification du tour annuel.

Cependant, il n'est pas prévu d'abondement lorsque le départ est progressif via une réduction du taux d'activité.

Q : 2017. 04.05

Un salarié qui est à mi-temps peut-il partir avant le début de sa retraite, avec un salaire temps plein en CET ?

Un salarié ayant du CET peut décider de le consommer quel que soit son taux d'activité. Cependant le calcul des jours en trentième va prendre en compte son taux d'activité et le salaire versé pendant le CET sera équivalent à son taux d'activité.

Q : 2017. 04.06

A la télé-opération, avec la mise en place du nouveau logiciel hyperviseur V5, le télé-assistant a un compteur qui lui donne le temps de pause qu'il peut prendre dans son poste. Lorsqu'il va aux toilettes pourquoi le temps de pause est-il impacté ?

Oui. Comme précisé lors des différentes présentations et notamment dans le cadre de l'information-consultation des instances.

D - QUESTIONS ORALES EVOQUEES EN REUNION

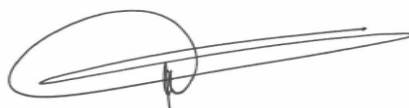
N E A N T

La séance est levée à 15H10.

PROCHAINE REUNION LE MARDI 2 MAI 2017

A 14H00 A LA D.R.E. LANGUEDOC- ROUSSILLON

Narbonne, 2017



Olivier TURCAN